

ARTICLE 1^{er} : Madame DIAMOUNTENE Fatoumata TRAORE, N°Mle 443.86-Y, Inspecteur de la Jeunesse et des Sports, 2^{ème} classe, 3^{ème} échelon, est nommée Chef de Division Etudes, Formation et Insertion à la Direction Nationale de la Jeunesse.

ARTICLE 2 : L'intéressée bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Arrêté n°2012-0866/MJS-SG du 12 mars 2012 portant nomination de Chefs de Division à la Direction Nationale de la Jeunesse en ce qui concerne **Monsieur Oumar MAIGA, N°Mle 444.22.A, Administrateur des Arts et de la Culture, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.**

Bamako, le 20 novembre 2014

**Le Ministre de la Jeunesse et de la Construction Citoyenne,
Me Mamadou Gaoussou DIARRA**

ARRETE N°2014-3417/MJC-SG DU 26 NOVEMBRE 2014 FIXANT LES REGLES DE PRESELECTION ET DE SELECTION, LES CONDITIONS DE FORMATION, LES MODALITES DE PRESTATION DE SERMENT DES CANDIDATS AU VOLONTARIAT NATIONAL, LE NIVEAU DES DEPENSES LIEES A LA PRISE EN CHARGE DES ALLOCATIONS DES VOLONTAIRES AINSI QUE LEURS FRAIS DE FORMATION

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DE LA CONSTRUCTION CITOYENNE,

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe les modalités d'application du Décret n°2014-0104 du 20 février 2014.

CHAPITRE II : DES REGLES DE PRESELECTION ET DE SELECTION DES CANDIDATS AU VOLONTARIAT.

Section I : De l'appel à candidature des Volontaires nationaux

ARTICLE 2 : En vue d'apporter une réponse ciblée aux besoins des communautés dans le cadre du développement local, à travers le volontariat national, le Centre National de Promotion du Volontariat (CNPV) recrute, forme et affecte des volontaires nationaux, notamment, auprès des organisations de la société civile, des organisations communautaires de bases, des Organisations Non Gouvernementales (ONG), services techniques déconcentrés de l'Etat et collectivités Territoriales.

ARTICLE 3 : Le recrutement se fait à partir d'une base de données de candidatures nationales au volontariat.

ARTICLE 4 : l'appel à candidature se fait à travers la formule suivante : « le CNPV invite, à travers le présent avis, les Maliennes et Maliens qui désirent être volontaires, à déposer leurs candidatures dont le formulaire de candidature est à retirer, à remplir et à retourner auprès de la Direction Générale du CNPV ou auprès des Centres Régionaux des Volontaires du CNPV.

ARTICLE 5 : Les candidats pourront toujours continuer à déposer leur candidature sans limite. Les candidats ne doivent soumettre que le formulaire dûment rempli. Les autres pièces (diplôme, attestations/certificats de travail, casier judiciaire et certificat médical) seront demandées après présélection des candidats.

Section II : De la présélection des candidats au volontariat

ARTICLE 6 : Un comité de présélection est mis en place par décision du Directeur Général du Centre National de Promotion du Volontariat au Mali.

Le comité de présélection extrait de la base des données une liste de 10 (dix) candidats par poste, ayant des profils en adéquation avec les besoins des structures d'accueil.

ARTICLE 7 : Les critères de présélection sont définis ainsi qu'il suit :

- le diplôme ;
- la langue de la région d'affectation ;
- le genre ;
- l'expérience professionnelle ;
- l'âge ;
- l'expérience en formation ;
- l'expérience associative ;
- la date de dépôt de candidature.

Les critères de présélection sont applicables suivant des coefficients de notation par ordre d'importance.

ARTICLE 8 : Après la présélection, une liste restreinte de 03 (trois) candidats est soumise à la sélection finale. Le comité de sélection est composé du Directeur Général du CNPV, du représentant de la structure d'accueil et du responsable des ressources humaines.

Section III : De la sélection finale des candidats au volontariat

ARTICLE 9 : Seuls les candidats présélectionnés sont admis à la phase de la sélection finale.

ARTICLE 10 : La sélection finale s'opère suivant deux tests : un test écrit et une interview. Les candidats admis au test écrit sont éligibles à passer l'interview.

La note finale est la pondération de la note à l'écrit et à l'interview.

A l'issue de ce classement, le candidat final est déclaré admis définitivement au volontariat national.

CHAPITRE III : DES CONDITIONS DE FORMATION DES VOLONTAIRES

ARTICLE 11 : Le volontaire national reçoit une formation annuelle nécessaire à l'exercice de son activité conformément à la loi portant institution du Volontariat National.

Cette formation est structurée en formation pré volontariat, mi-parcours et post volontariat.

Chaque phase de formation est sanctionnée par une attestation et varie d'une à deux semaines.

ARTICLE 12 : Les modules relatifs aux différentes phases de formation sont définis ainsi qu'il suit :

- l'engagement en tant que volontaire ;
- la mission de volontariat ;
- le statut de volontaire ;
- l'éveil patriotique, civisme et engagement citoyen ;
- la structuration associative et dialogue institutionnel ;
- le rappel historique du mouvement associatif au Mali ;
- les caractéristiques de la société traditionnelle ;
- l'organisation, le fonctionnement et la gestion d'une association ;
- l'accompagnement d'une association ;
- la conception/montage, la recherche de financement et le suivi de projets de développement ;
- la décentralisation, son fonctionnement, ses conséquences et son impact au Mali ;
- l'approche développementale moderne, le Cadre Stratégique pour la Croissance et Réduction de la Pauvreté et les Objectifs du Millénaire pour le Développement ; l'initiation à l'outil informatique.

CHAPITRE IV : DES MODALITES DE PRESTATION DE SERMENT DES VOLONTAIRES NATIONAUX

ARTICLE 13 : Après la sélection finale des volontaires, à l'issue de la formation pré volontariat, une cérémonie de prestation de serment est organisée.

Les volontaires nationaux, définitivement admis au volontariat national, prêtent serment devant le Premier ministre.

ARTICLE 14 : Le Volontaire national prête serment suivant la formule ci-après :
«Je m'engage solennellement à :

- m'investir dans un esprit de volontariat pour la promotion des activités de développement ;

- contribuer à résoudre les problèmes sociaux, économiques, culturels et environnementaux pour la construction d'une société plus juste et plus prospère ;

- me conduire partout où je serai affecté en digne et loyal serviteur de la République du Mali, et à observer les réserves qu'exige ma mission».

CHAPITRE V : DES DEPENSES LIEES A LA PRISE EN CHARGE DES ALLOCATIONS DES VOLONTAIRES AINSI QUE LEURS FRAIS DE FORMATION.

ARTICLE 15 : La prise en charge mensuelle d'un Volontaire National est fixée à cent mille (100 000) francs CFA répartie ainsi qu'il suit :

- une indemnité mensuelle de Cinquante mille (50 000) francs CFA perçue par le volontaire, elle est identique pour toutes les affectations et exempte de tout prélèvement fiscal et social,
- un montant de Vingt-cinq mille (25 000) francs CFA est versé au CNPV au titre du suivi du volontaire,
- un montant de Vingt-cinq mille (25 000) francs CFA est versé au CNPV au titre des frais de transport et d'installation du Volontaire.

ARTICLE 16 : En sus de cette prise en charge mensuelle, une formation est dispensée au volontaire dont le coût annuel est évalué à deux cents soixante-quinze mille (275 000) francs CFA répartis entre les rubriques ci-après :

- kit de formation ;
- frais de formateurs ;
- restauration ;
- transport ;
- perdiems formation.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 : Le Directeur Général du Centre National de Promotion du Volontariat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature.

ARTICLE 18 : Toute disposition non prévue dans le présent arrêté sera traitée par la Direction du CNPV en accord avec le Conseil d'Administration.

ARTICLE 19 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 novembre 2014

Le Ministre de la Jeunesse et de la Construction Citoyenne,
Me Mamadou Gaoussou DIARRA